



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NUTRITION & NATURE

BP 106
31250 St Ferreol Le Lac

Références : 2024/0458
Code AIOT : 0006804179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement NUTRITION & NATURE implanté ZI de la Pomme BP 33 Chemin de l'Horte 31250 Revel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRITION & NATURE
- ZI de la Pomme BP 33 Chemin de l'Horte 31250 Revel
- Code AIOT : 0006804179
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NUTRITION & NATURE exploite à Revel une installation de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation humaine à base de germes de soja. Il s'agit de produits diététiques, de produits bio, de tofu, de galettes végétales, de "steacks" et de "nuggets" végétaux.... Cette installation est dénommée "site R2", la société exploitant également toujours à Revel un autre site, distinct géographiquement, dénommé site "R1, R3 et R4". Le site R2 est soumis à enregistrement au titre des ICPE, et est règlementé notamment par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015. Il emploie environ 150 personnes et fonctionne en 3x8.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Mise en œuvre de la surveillance pérenne	AP Complémentaire du 05/01/2015, article Art. 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Limites d'émission avant step collective	AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	AP Complémentaire du 15/03/2019, article Art. 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Contrôle ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de restriction, en période de sécheresse, le prélèvement/consommation eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 1.6.1	Sans objet
3	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.3.2	Sans objet
4	Localisation	AP Complémentaire du 30/12/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des points de rejets	article Art. 3.4.5	
5	Aménagement	AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.4.6.2	Sans objet
6	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.4.2	Sans objet
9	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives aux prélèvements et de rejet des effluents aqueux (alimentation en eau potable, des conditions de rejets des effluents, du prétraitement...).

A l'issue de la visite, il a été constaté 3 faits avec suites (demandes d'actions correctives et de justificatifs) relatifs à l'autosurveillance de ses rejets. L'exploitant s'est engagé à les lever dès le mois d'août.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de restriction, en période de sécheresse, le prélè/consommat eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 autorise un prélèvement maximal annuel de 300.000 m3 du réseau d'eau potable de la commune de Revel. L'exploitant indique que ce débit prenait en compte un projet d'extension qui n'a jamais été mis en œuvre. Selon les déclarations GEREP pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023, les prélèvements d'eau potable sont respectivement équivalents à 111755 m3, 91450 m3, 98273 m3, 85140 m3. Ces éléments sont confirmés par l'exploitant. Ces réductions sont le résultat d'un programme de gestion de l'environnement global mis en œuvre au titre de la certification ISO 14001. En conséquence, l'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce point pourra faire l'objet d'une nouvelle prescription afin de réduire le prélèvement maximal autorisé, lors de la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre une liste des mesures mises en œuvre, en termes d'investissement et de pratiques organisationnelles, ayant permis d'atteindre les 20% de réduction de prélèvements d'eau depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité et mise à jour de documents
Prescription contrôlée : (...) Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : (...) - les consignes d'exploitation; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents ; (...) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté lors de la visite que le dossier comporte l'ensemble des documents listés ci-dessus. Ainsi, l'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement les différents documents justifiant des résultats de mesures des derniers prélèvements d'eaux, du plan de réseau de collecte des effluents...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma réseaux et plan des égouts
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute

nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant fournit un plan de réseaux actualisé et daté du 29 juin 2020 qui identifie l'alimentation en eau potable, la collecte des eaux pluviales et des eaux usées. Ce plan associe les réseaux à chaque secteur collecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N° 1 et 2 Coordonnées PK et coordonnées Lambert : Coordonnées (Lambert II étendu) : Nature des effluents : Eaux pluviales Débit maximal journalier (m3/j) : Débit maximum horaire(m3/h) : Exutoire du rejet : 2 points de rejets reliés au réseau eaux pluviales du site puis réseau public EP ville de Revel Milieu naturel récepteur : Cours d'eau le Laudot puis le Sor Traitement avant rejet : Régulation par deux ouvrages internes de rétention équipés de dispositif de débourbeur-déshuileur Conditions de raccordement : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N° 3 Coordonnées Lambert 93 : Nature des effluents : Eaux industrielles Débit maximal journalier (m3/j) : 1000 Débit maximum horaire(m3/h) : 40 Exutoire du rejet : Réseau eaux usées du site puis station interne de pré-traitement de type physico-chimique Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Station d'épuration urbaine de Revel Conditions de raccordement : Convention spéciale de déversement avec la mairie de Revel
Constats : Le plan fait apparaître deux points de rejet N°1 et N°2 pour les eaux pluviales et un point de rejet N°3 des eaux de process vers le réseau communal. Le réseau des eaux pluviales est doté d'une vanne d'isolement, d'un bassin de rétention et d'un système de débourbeur et de déshuileur. Le point de rejet N°3 est utilisé pour l'évacuation des effluents de process, après un prétraitement de type physico-chimique, vers la station

d'épuration des eaux usées de la commune de Revel.

La visite d'inspection a permis de vérifier la présence de vannes et de disconnecteurs, de compteurs, des postes de relevage, d'une station dédiée au prétraitement des eaux usées avant rejet vers le réseau communal . Une convention de rejets entre l'exploitant et la commune de Revel a été signée le 25/03/2022 et présentée aux inspecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des points de prélèvements existent et sont aisément accessibles permettant de procéder à des mesures en toute sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Constats : Les réseaux sont séparatifs et distinguent le réseau d'eaux industrielles, des eaux vannes et des eaux pluviales. Le réseau d'eaux pluviales est doté d'un déshuileur et de débourbeur et d'un tamis. Les eaux issues du process de fabrication, les eaux vannes et des eaux pluviales sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau communal conformément aux termes de la convention de rejets entre l'exploitant et Réseau 31 signée en mars 2022. L'état du réseau fait l'objet d'une inspection annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2015, article Art. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance continue
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de la surveillance pérenne L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance, dans les conditions suivantes : - Point de rejet : point de rejet des eaux industrielles ; - Périodicité: Les substances visées dans le tableau ci-dessous devront être mesurées 1 fois par trimestre, à chaque point de rejet ; - Durée de chaque prélèvement: 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation. En cas de rejet par batch», l'exploitant appliquera les modalités décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009. Substances : Nickel et ses composés Points de rejets des eaux industrielles : X Norme de qualité environnementale à atteindre par substance par laboratoires en µg/l (10*NQE) : 10
Constats : En l'absence d'un programme de surveillance concernant le Nickel et ses composés, l'exploitant s'engage à intégrer ces mesures dans le programme de mesures des effluents existant et à respecter les prescriptions susvisées de cet APC dès le mois d'août selon la fréquence déterminée. Sans mise en œuvre d'actions correctives dans le délai d'un mois, l'inspection proposera à M.le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer à partir du mois d'août les résultats d'analyses du nickel et de ses composants, et ce, 1

fois par trimestre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Limites d'émission avant step collective

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites (eaux résiduaires)
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective considérée, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.4.5.) Rejet n°3 Débit Maximal journalier en m3/j : 1000 m3/j Paramètre : Rejet n°3 Concentration maximale (mg/l) : MES : 600 ; Respect des valeurs fixées par la convention de rejet en vigueur DCO : 2000 DBO5 : 800 Azote global (exprimé en N) : 150 Phosphore total (exprimé en P) : 50
Constats : L'exploitant a fourni un fichier excel reprenant les résultats d'analyses du 28 mai 2024 réalisés par le laboratoire départemental 31. Les objectifs fixés dans la convention de rejets entre l'exploitant et la commune de Revel sont : Débit Maximal journalier en m3/j : 110000 m3/an ; Paramètre : Rejet n°3 Flux maximal journalier (Kg/j) :

MES : 180 ; DCO : 600 ; DBO5 : 320 ; Azote global (exprimé en N) : 45 ; Phosphore total (exprimé en P) : 15 ; Les résultats d'analyses, fournis lors de l'inspection, font ressortir plusieurs dépassements ponctuels de DBO5 par rapport à la VLE de l'arrêté préfectoral avec une valeur maximale de 1000 mg/l, et ce, sur les résultats du mois de mai 2024. Cette valeur n'atteint cependant pas le double de la VLE. Le taux de conformité global sur ce paramètre est de 88%. Les analyses d'autosurveillance n'ont pas été déclarées dans GIDAF depuis juillet 2021. Sans mise en œuvre d'actions correctives dans le délai d'un mois, l'inspection proposera à M.le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les concentrations maximales (mg/l) associées au flux maximal (Kg/j) pour chacun des paramètres et le débit journalier. Renseigner GIDAF selon la périodicité prescrite pour chacun des paramètres. Préciser les mesures prises ou envisagées pour respecter la VLE en DBO5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2015, article Art. 3.4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Lorsque les eaux pluviales sont polluées, une vanne d'isolement est enclenchée, et ces effluents sont évacués vers le bassin de rétention pour être acheminés vers les filières de traitements adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2019, article Art. 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentrations

Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie ci-dessous : Référence du rejet : point N°1, 2 et 2bis Paramètres ; Concentrations instantanées (mg/l)Hydrocarbures totaux : 10 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l MES : 35 mg/l La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 19.795 m2.
Constats : Les analyses des eaux pluviales sont réalisées tous les 2 ans. Selon l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2015, ces mesures doivent être effectuées annuellement et déclarées dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser des analyses annuelles sur les rejets pluviaux et les saisir dans GIDAF Communiquer les derniers résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contrôle ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »
Constats : L'exploitant déclare détenir des équipement sous pression et notamment des autoclaves mais n'a pas été en mesure de présenter la liste de ces équipements le jour de la visite. L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de fournir un inventaire à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un inventaire des équipements sous pression à jour indiquant les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ainsi que la date de requalification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois